

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

AFFAIRES GÉNÉRALES
Tél. 04.94.60.62.49
accueil@transenprovence.fr
AC/TL/EP/DBT 14-2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

- VU** La demande du 07 mai 2026 faite par madame EBB Tauhiti, Présidente de l'Association 'ORI TAHITI CÔTE D'AZUR, située à Draguignan (Var), quartier Bonaparte – BP 400, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, lors d'un gala de fin d'année, organisé le samedi 6 juin 2026, de 16h à 23h, à la salle polyvalente
- VU** Les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique, et les mesures de lutte contre l'alcoolisme,
- VU** Les arrêtés préfectoraux des 18 août 1978 modifié par arrêté préfectoral du 27 novembre 1991 relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,
- VU** Les articles L.2212-1 et L2212-2 du C.G.C.T.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame EBB Tauhiti, Présidente de l'Association 'ORI TAHITI CÔTE D'AZUR, située à Draguignan (Var), quartier Bonaparte – BP400, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'un gala de fin d'année organisé le 6 juin 2026, de 16h à 23h, à la salle polyvalente de la commune.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique (modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015), c'est-à-dire, les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an et par association et à 10 par an et par association pour les manifestations sportives.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Trans-en-Provence, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Trans-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2122 – 27 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Trans-en-Provence, Le 18 mai 2026



Le Maire,

Alain CAYMARIS